



REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE LARRINGES

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de LARRINGES,

Vu la demande par laquelle Monsieur Fabrice TROMBERT du Cabinet TROMBERT-MAGRETTI Géomètres Experts, l'Étoile entrée A, 9 Avenue du Général de Gaulle, 74200 THONON-LES-BAINS agissant pour le compte de Mme DUFAUD Geneviève, **demande l'alignement de la parcelle cadastrée section A n°1125 en limite de la Route de La Contamine 74500 LARRINGES**, suivant le « Procès verbal de Bornage, de Reconnaissance et de Vérification et de Rétablissement de Limites » établi le 18/08/2026;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voie Routière ;

VU le Code Général des propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L3111-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'état des lieux et le plan de délimitation annexé à la demande d'alignement ;

ARRÊTE :

Arrêté n° A 2026- 40

Arrêté d'alignement
individuel,
« Route de la
Contamine »

Article I – Alignement :

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est identifié par la ligne allant de la lettre C à la lettre D figurant sur le plan annexé.

Article II – Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article III – Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme. Si des travaux en limite de propriété sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article IV – Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune autre modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée.

Article V – Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article VI – Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Article VII : Le présent arrêté sera transmis au bénéficiaire pour attribution

Annexe : Copie du plan d'alignement (extrait) – Ci-dessous

Fait à LARRINGES, le 10 Septembre 2026



Le Maire,



Georges BLANC

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

